

STATUTS DE L'APCA

Les Soussignés

- 1) Le Cabinet Chevallet, ayant son siège au 33 rue Jean Jaurès à 06400 Cannes.
- 2) La SARL MTAIC représentée par son gérant en exercice Alexandre Chevallet, ayant son siège au 33 Rue Jean Jaurès à 06400 Cannes.

MEMBRES FONDATEURS REUNIS CE JOUR EN ASSEMBLEE POUR CONSTITUER UNE ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901.

Article 1 : DENOMINATION

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dénommée : «Association Plaisanciers de la Côte d'Azur » (APCA)

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- De créer et soutenir les actions destinées à favoriser le développement du nautisme sur la Côte d'Azur,
- De soutenir, d'encourager, de provoquer toutes initiatives tendant à dynamiser la pratique du nautisme,
- De développer un partenariat entre les professionnels du nautisme et les plaisanciers adhérents de l'association afin que ces derniers bénéficient de conditions privilégiées,
- D'organiser toute réunion ou manifestation tendant à promouvoir le nautisme sur la Côte d'Azur.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 33 rue Jean Jaurès à 06400 Cannes.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu à Cannes, sur simple décision de Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 :

L'association est composée :

5.1 Membres Adhérents :

Le collège des Membres Adhérents est composé des membres de droit

Les membres fondateurs de l'Association Ont voix délibérative et sont :

- Monsieur Chevallet Alexandre, Président
- Madame Perrine Chevallet, Secrétaire et trésorière
- Monsieur Pierre Chevallet, administrateur
- Mademoiselle Leila Labaz, administratrice
- Andréas Feichtinger, administrateur
- Jean Philippe Bismuth, administrateur

En cas de remplacement d'un membre adhérent, le nouveau membre est coopté par le collège des membres adhérents. Cette cooptation doit être faite à majorité des deux tiers. Notification en est faite au Conseil d'Administration

5.2 Membres « Actifs » :

Est membre actif, toute personne désirant participer au développement de l'objet social de l'association et à jour de cotisation. Cette participation peut s'exercer sous toutes les formes, bénévolat, mise à disposition, financière.

Pour devenir membre actif, il faut être majeur et agréé par le Conseil d'Administration dont la décision, qui n'est pas motivée, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les membres sympathisants ont uniquement voix consultative, à l'exclusion de toute voix délibérative, à l'exception des membres sympathisants éventuellement cooptés par le Conseil d'Administration pour en faire partie (cf. Article 9).

Chaque année, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres actifs recevront un compte-rendu de l'activité de l'exercice écoulé.

La communication du compte-rendu est destinée à recueillir, au cours d'une réunion convoquée à cet effet au moins 15 jours à l'avance, avant la tenue de cette Assemblée, leur avis consultatif pour l'exercice à venir.

Les membres de l'association paient une cotisation annuelle de 30^e euros. Ce montant est révisable à chaque assemblée générale ordinaire

5.3 Membres « donneurs » :

Des membres donneurs seront des personnes représentatives du milieu nautique.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, du département, des communes, et des établissements publics,
- Des dons et legs de partenariat,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins désignés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles deux fois.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Article 9 : BUREAU

- 1) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :
 - D'un président, Alexandre Chevallet
 - D'un secrétaire général, Perrine Chevallet
 - D'un trésorier, Perrine Chevallet

Le bureau est élu pour un an, les membres sont rééligibles.

- 2) Le président convoque le conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et surveille l'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside toutes les assemblées.
- 3) Le vice-président
En cas d'empêchement le président peut déléguer, temporairement, ses pouvoirs au vice-président ou à défaut à un autre membre du conseil d'administration.
- 4) Le secrétaire général est chargé de la correspondance et des archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, sauf de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 Aout 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- 5) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il a effectuées et rend compte en assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, seuls sont possibles les remboursements de frais justifiés.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les membres sont convoqués par lettre simple du secrétaire ou du président au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est tenue par un bureau qui est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et cela à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ; le nombre de pouvoirs par membre est limité à trois.

L'année sociale de l'association commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, ou sur proposition de la moitié au moins des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire se réunit immédiatement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : DISSOLUTION

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association se réunit immédiatement, aucun quorum n'est alors exigé.

La dissolution de l'association ne peut être votée pour la première convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif et du passif de l'association.

L'assemblée générale qui a décidé la dissolution statuera sur l'attribution de l'actif disponible éventuellement révélé par les opérations de liquidation en faveur de telle autre association qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Article 15 : FORMALITES

Le président ou le secrétaire générale (par délégation), au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Signatures :

Alexandre Chevallet

Perrine Chevallet